



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

Marseille le 3 juillet 2012

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2012- 356 C

**mettant en demeure la société GUINTOLI SAS
de se conformer aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation
n° 2008-379 C du 21 octobre 2008 relatif à l'exploitation
de la carrière sise au lieu-dit « Mas de Leuze »
sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-379 C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société GUINTOLI SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du 26 juin 2012 faisant suite à la visite de l'inspecteur des installations classées du 22 mars 2012 ;

Considérant que les infractions constatées entraînent des risques pour l'environnement et notamment sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il a été constaté par l'inspection des installations classées des écarts à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Mas de Leuze », à Saint Martin de Crau, exploitée par la société GUINTOLI SAS ;

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications survenues sur ses installations, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GUINTOLI SAS, dont le siège social est situé : parc d'activités de Laurade, 13103, Saint Etienne du Gres, est mise en demeure, pour la poursuite de son activité sur la carrière sise au lieu-dit « Mas de Leuze », à Saint Martin de Crau, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2008-379 C du 21 octobre 2008 :

- *article 6.4 : épaisseur d'extraction* : et notamment de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect de cette prescription ;

- *article 11.4 : protection et surveillance des eaux souterraines* : et notamment la mise en place, dans un délai de trois mois, de piézomètres permettant de relever les hauteurs d'eau de la nappe captive de la Crau et sa qualité ;

ARTICLE 2 :

La société GUINTOLI SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, afin de porter à la connaissance du préfet les changements survenus sur ses installations. Elle transmettra conjointement l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des modifications effectuées et à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et un autre exemplaire sera affiché de façon visible sur le site de cette dernière.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Martin de Crau et pourra y être consultée.

.../...

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

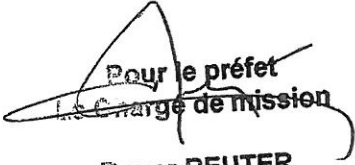
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-préfet d'Arles,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de Saint Martin de Crau ,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.


Pour le préfet
En charge de mission
Roger REUTER